

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCUET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 mars 1833.

*L'héritier qui demande la délivrance de sa légitime dans une succession ouverte en 1811, est-il tenu d'imputer sur cette légitime la valeur des biens qui lui ont été remis par l'Etat en vertu de la loi du 5 décembre 1814?*

Le prince de Rohan père, émigré amnistié, est décédé en 1811, ne laissant aucun actif libre dans sa succession; les princesses Charlotte et Clémentine de Rohan Rochefort, ses deux filles, ont eu droit pour leur légitime, à un sixième chacune de la terre de Rochefort, dont le père commun avait donné la nue-propriété à son fils aîné, leur frère, par son contrat de mariage, sous la réserve de l'usufruit à son profit.

Les princesses de Rohan avaient été saisies de ces deux sixièmes à l'instant même du décès de leur père.

Pendant qu'elles étaient en instance pour se faire délivrer leur légitime, la loi du 5 décembre 1814 fut promulguée.

Leur frère avait renoncé à la succession paternelle dès 1811 pour s'en tenir à sa donation.

Les princesses, qui l'avaient acceptée sous bénéfice d'inventaire, obtinrent la remise des biens non vendus de leur père, et qui se trouvaient dans les mains de l'Etat.

Le prince de Rohan demanda alors que ses sœurs fussent tenues d'imputer sur leur légitime la valeur des biens rendus par l'Etat.

L'instance durait encore lorsqu'intervint la loi d'indemnité du 27 avril 1825, dont le principe est d'accorder à ceux qui ont été dépossédés de biens nationaux, une indemnité de 500 francs par hectare.

Quant à cette indemnité qui a été accordée à la succession de l'émigré à titre de restitution, et non de libéralité, le législateur doit l'imputer sur sa légitime. Aussi point de difficulté à cet égard : la contestation n'a porté que sur les biens remis en vertu de la loi du 5 décembre 1814, loi de pure munificence nationale.

Le 7 juillet 1825, jugement du Tribunal de la Seine qui ordonne que les princesses de Rohan imputeront sur leur légitime, après le paiement des créanciers de la succession, non seulement les sommes provenues du prix des biens remis en vertu de la loi de 1814, mais encore de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, en date du 26 juin 1826.

Il est nécessaire d'en faire connaître les motifs :

« Considérant qu'il est de principe que tout ce que l'héritier reçoit à titre d'héritier doit être imputé sur la légitime ; que les princesses légitimaires n'ont été appelées à recevoir les biens remis par la loi de 1814 qu'en leur qualité d'héritières de leur père ;

« Que si ladite loi a établi, en quelque sorte, deux ordres d'héritiers pour favoriser, dans une vue politique, les parents les plus proches au jour de sa promulgation, elle n'a cependant reconnu qu'une seule et même succession, celle de l'émigré à la famille duquel les biens ont été remis. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1814, et des art. 2 et 724 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait jugé que les biens rendus en exécution de la loi du 5 décembre 1814 n'avaient été à la succession de l'émigré, et que conséquemment le législateur a qui ces biens avaient été remis devait les imputer sur sa légitime, tandis que, soit d'après la lettre et l'esprit de la loi précitée, soit d'après l'interprétation que la Cour de cassation en a faite plusieurs fois par ses arrêts (25 janvier 1819, 9 mai 1821, 10 février 1825, 18 février 1824, 19 mai 1824, et 4 juillet 1825), il a toujours été décidé que les biens rendus étaient hors de la succession de l'émigré, qui n'avait jamais dû y compter, ni les comprendre dans ses dispositions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit; que leur remise constituait une pure libéralité de l'Etat au profit de l'héritier, non pas en tant que successeur du défunt, mais uniquement comme membre de sa famille; que l'héritier ainsi gratifié ne tenait donc pas les biens rendus de son auteur, mais seulement du bienfait de la loi *jure suo* et non *jure hereditario*; *capit illa bona non ut heredes sed beneficio imperatoris* (Peregrinus, De jure fisci, lib. V, tit. 1, n° 5); que conséquemment il n'avait point à les imputer sur sa légitime, qui devait être prise sur les biens composant la succession au moment de son ouverture. L'avocat des demanderesse invoquait l'opinion conforme de Lebrun, qui enseigne formellement que la légitime se règle sur l'état des biens de la succession au moment du décès; que conséquemment l'augmentation qui survient et qui procède d'une cause externe, ne doit point être comptée dans les biens du défunt.

Malgré les efforts de l'avocat, la Cour, sur les conclu-

sions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Considérant que c'est en qualité d'héritières de leur père que les demanderesse ont réclamé les biens confisqués sur le prince de Rohan; qu'elles en ont obtenu la remise en cette qualité, les ont vendus et en ont touché le prix; que conservant après les dettes payées, le surplus du prix de ces biens, elles ne peuvent pour compléter leur légitime exercer l'action en retranchement contre leur belle-sœur, détentrice de la terre de Rochefort, sans tenir compte de ce restant de prix, tout ce que le législaire reçoit, à titre d'héritier, devant être imputé sur sa légitime; qu'ainsi les art. 2 et 724 du Code civil et l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1814, n'ont point été violés par l'arrêt attaqué.

(M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lacoste, avocat.)

Nota. Il nous serait difficile de concilier les dispositions de cet arrêt, avec la jurisprudence précédemment établie par les six arrêts que les demanderesse invoquaient à l'appui de leur pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 mars.

*Est-il nécessaire que les créanciers hypothécaires aient été appelés au concordat, pour qu'il puisse leur être opposé lorsqu'ils veulent exercer leurs droits sur le mobilier du failli? (Rés. aff.)*

L'art. 250 du Code de commerce dit que « les créanciers n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat. » Cependant un arrêt de la première chambre nous paraît avoir décidé le contraire.

Le sieur Lavollée avait acquis, le 26 janvier 1830, des sieur et dame Lavaquerie, un immeuble hypothéqué à une créance de 5000 francs, au profit de la dame Turpin. Le prix fut délégué à cette dame, qui n'accepta pas la délégation dans l'acte de vente. Au mois de décembre 1830, le sieur Lavollée fit faillite; il porta sur son bilan l'immeuble par lui acquis, en énonçant qu'il devait encore 5000 francs sur le prix. Le 13 juin 1831, un concordat fut accordé à l'unanimité par les créanciers, moyennant 15 pour 100 pour leurs créances. Le 14 septembre suivant, les héritiers Turpin acceptèrent la délégation des 5000 francs faite à leur profit, et poursuivirent leur paiement sur les meubles du sieur Lavollée. Celui-ci opposa son concordat, et prétendit qu'il pouvait libérer ses meubles par le paiement des 15 pour 100, les droits des héritiers Turpin demeurant réservés sur l'immeuble hypothéqué.

Le 10 mai 1832, jugement du Tribunal de Joigny, ainsi conçu :

Considérant que les héritiers Turpin sont créanciers hypothécaires de Lavaquerie; que Lavollée n'a pu ignorer qu'il était débiteur des héritiers Turpin, puisqu'il avait acquis les biens de Lavaquerie à la charge de payer ce que ce dernier devait aux héritiers Turpin; qu'il a mentionné dans son bilan cette acquisition et la dette du prix; que néanmoins les héritiers Turpin n'ont été appelés ni pour la vérification de leur créance, ni pour l'attermoiement proposé par Lavollée à ses créanciers: qu'ainsi ce concordat ne peut leur être opposé;

Considérant d'ailleurs que comme acquéreur des biens de Lavaquerie, Lavollée ne peut profiter du prix des biens et ne payer que le cinquième de ce prix, ce qui arriverait si on pouvait opposer le concordat aux héritiers Turpin; condamne Lavollée au paiement des 5000 fr.

Le sieur Lavollée a interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Parquin, son avocat, a discuté les divers motifs donnés par les premiers juges; il a dit que le concordat était opposable à tous les créanciers présents ou absents, à moins qu'ils n'eussent été écartés par fraude; il a invoqué sur ce point un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation. Or les héritiers Turpin ne peuvent alléguer ni fraude ni préjudice, puisque d'après l'art. 520 du Code de commerce, ils n'auraient pu prendre part à la délibération sur le concordat; d'ailleurs on ne pouvait pas les appeler puisqu'ils n'avaient pas encore accepté la délégation. Il a cité un arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1814, portant que le concordat, quoique passé avec les seuls créanciers chirographaires, oblige les créanciers hypothécaires.

M<sup>e</sup> Paillet a soutenu le bien jugé de la décision attaquée.

Contrairement aux conclusions de M. Didot, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Turpin, créancier hypothécaire aurait dû être appelé au concordat, et que ne l'ayant pas été on ne saurait lui opposer ledit concordat; met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

USUFRUIT. — PARTAGE.

*La condition imposée à un légataire de la nue propriété, de ne pouvoir provoquer le partage pendant la vie de l'usufruitier, est-elle simplement suspensive et non prohibitive du partage, et comme telle est-elle obligatoire pour le légataire? (Oui.)*

La dame Salmon était décédée, laissant son mari donataire en toute propriété de son mobilier, et en usufruit seulement de ses immeubles.

Ses héritiers naturels étaient des collatéraux; au nombre de ces collatéraux se trouvait la dame Rousset sa nièce, à laquelle elle avait légué par son testament, entre autres choses, la nue propriété de la moitié de la maison d'habitation des époux, à la charge de ne pouvoir provoquer le partage soit de sa communauté, soit de sa succession, pendant toute la durée de l'usufruit du sieur Salmon, son mari; voulant, la testatrice, que sondit mari ne puisse être aucunement inquiété ni troublé dans sa jouissance, et qu'en cas de violation de cette condition, la dame Rousset fût privée de son legs.

La dame Rousset n'avait pas respecté cette condition impérative: suivant elle le sieur Salmon avait profité de ce que diverses acquisitions d'immeubles avaient été faites par sa femme, par des actes sous seing-privé non enregistrés, pour faire réaliser ces ventes en son nom, convertissant ainsi des propres de sa femme en conquêts de communauté, de sorte que pour empêcher le sieur Salmon d'être obligé d'enfreindre la condition mise à son legs, et de provoquer les opérations de compte, liquidation et partage.

Toutefois, si la dame Rousset ne s'était pas dissimulée que cette action, qu'elle n'avait intentée qu'à son grand regret, était contraire à la volonté de la testatrice, elle avait pensé que cette action ne pouvait pas lui faire perdre le bénéfice de son legs, parce que la condition imposée à ce legs, qu'elle aurait respectée en toute autre circonstance, devait être réputée non écrite, comme la condamnant à une indivision illimitée, ce qui était défendu par la loi.

Le Tribunal de Sens n'avait pas partagé l'opinion de la dame Rousset; et non seulement il l'avait déclarée non recevable dans sa demande en partage, mais il avait même annulé le legs fait à son profit, et ce par les motifs suivants :

En ce qui touche la demande en partage:

Attendu que le titre des demandeurs est un titre gratuit, auquel le testateur a pu mettre toutes les conditions qui ne sont pas contraires à la loi;

Attendu que notre nouvelle législation, comme l'ancienne, établit une distinction entre la prohibition et la suspension du partage;

Attendu que l'art. 815 du Code civil contient en lui-même le principe de la suspension, et qu'ainsi la testatrice n'a point imposé de conditions contraires à la loi, en voulant que le légataire suspendit toute action en partage pendant l'usufruit de son mari;

En ce qui touche la demande en nullité du legs, reconventionnellement formée par le sieur Salmon et les héritiers collatéraux:

Attendu que la condition de suspendre toute demande en partage est une condition impérative audit legs, que cette condition n'a rien de contraire à la loi, et qu'elle n'a point été respectée par le légataire.

Appel de ce jugement par les sieur et dame Rousset; M<sup>e</sup> Delangle, leur avocat, faisait d'abord remarquer à la Cour qu'en fait la demande de la dame Rousset n'avait pas seulement été formée par elle en sa qualité de légataire à titre particulier de la dame Salmon, mais encore comme héritière naturelle et en partie de cette dame: de sorte que, disait-il, il est manifeste que les premiers juges, tout en rejetant cette demande du chef de la qualité de légataire, auraient dû l'admettre du chef de la qualité d'héritière; ce premier point est incontestable, car la défense faite à la légataire n'a été ni pu être imposée à l'héritière.

Mais, ajoutait-il, cette défense ne peut pas même lier la dame Rousset considérée comme légataire, et sa demande, même en cette qualité, doit être accueillie par la Cour sans lui faire perdre le bénéfice de son legs.

Et, d'abord, pour la moralité de la cause, vous connaissez le motif qui a déterminé la dame Rousset, vous savez que c'est pour soustraire la succession de la dame Salmon aux spoliations journalières de son mari; et

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audience du 11 avril.

Le garde champêtre d'un particulier a-t-il droit au privilège que l'article 2101 du Code civil accorde aux gens de service? (Rés. aff.)

Hubert Brancherie était chargé de la surveillance des domaines du général comte de Montholon, en qualité de garde-champêtre particulier. Soit mécontentement, soit motif d'économie, le général écrivit à son intendant qu'il révoquait Hubert Brancherie de ses fonctions. Il paraît que cette révocation n'eut pas de suite, parce que le garde, ne recevant pas le paiement de ses gages, ne voulut pas accepter son congé. Dans ces entrefaites, M. de Montholon, qui s'était livré à beaucoup de spéculations commerciales, fut déclaré en état de faillite ouverte. Les domaines du failli furent saisis, les fruits immobilisés, et la vente faite en justice, conformément à la loi. Hubert Brancherie demanda à être colloqué par privilège, sur le prix de l'adjudication, pour les gages à lui dus depuis le procès-verbal de saisie-immobilière. Ultérieurement, il réclama son admission privilégiée au passif de la faillite, conformément au paragraphe 4 de l'art. 2101 du Code civil: 1° pour l'année courante et pour l'année échue avant la faillite déclarée; 2° pour les salaires qui avaient couru depuis le jugement déclaratif de faillite.

M<sup>r</sup> Gibert, agréé des syndics Montholon, a soutenu que le paragraphe 4 de l'article 2101 n'accordait de privilège qu'aux gens de service, c'est à dire aux domestiques, aux gens attachés au service de la personne; que le demandeur n'était pas dans cette catégorie; que d'après les articles 9, 16 et suivants du Code d'instruction criminelle, il était un officier auxiliaire de la police judiciaire; qu'il tenait sa commission du sous-préfet, et était, dans l'ordre hiérarchique, placé sous l'autorité du procureur du Roi; que dès lors on ne pouvait dire qu'il fut le serviteur de M. de Montholon, quoique ce dernier dut lui payer des appointements annuels; que si Hubert Brancherie avait droit à un privilège, ce ne pouvait être celui de l'article 2101, qui ne concerne que la généralité des meubles, mais plutôt celui de l'article 2102, sur la chose qu'il avait conservée comme garde champêtre, c'est à dire sur le prix des immeubles et des fruits immobilisés; qu'au surplus le réclamant avait été révoqué par le général avant la faillite; qu'en conséquence la faillite ne lui devait rien depuis cette révocation.

M<sup>r</sup> Badin a répondu que les syndics provisoires avaient reconnu Hubert Brancherie comme garde, et l'avaient maintenu en fonctions; qu'ainsi on devait le considérer comme employé de la faillite, et en cette qualité le payer avant les créanciers dont il était le préposé; que le privilège pour l'année échue et pour l'année courante, aux termes de l'article 2101, était incontestable; qu'en effet Hubert Brancherie était gagé, habillé et logé par M. de Montholon; qu'il était véritablement un serviteur pour la garde des champs, de même que le portier était un serviteur pour la garde de la maison.

Attendu que Brancherie n'a pas cessé d'être garde particulier au service de Montholon;

Attendu qu'il a droit à un privilège, soit comme employé au service, soit comme ayant veillé à la conservation de la chose, aux termes des art. 2101 et 2102 du Code civil;

Par ces motifs, condamne les syndics à payer, par privilège, à Brancherie, la somme de 1324 fr. pour ses gages, à la charge par lui de subroger les syndics dans son privilège sur les immeubles, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans).

Audiences des 9 et 10 avril.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Partie il y a quelques années de Montereau, son pays natal, Louise Thomas est venue à Paris. Depuis elle a quitté pour Orléans cette résidence; là, elle n'a pas vécu exempte de tout reproche, au moins sous le rapport des mœurs. Vers la fin de 1831, elle est entrée en condition à l'hôtel de France, enfin, dans le courant du mois d'octobre, chez une dame Chevalier, rentière, mais peu aisée; cette dame était âgée de 74 ans; son état de maladie réclamait plutôt les soins d'une garde que les services d'une domestique. Louise dut coucher et coucha effectivement dans la chambre qu'occupait sa maîtresse, et un lit non éloigné de celui de cette dernière. Louise et la dame Chevalier ne vécurent pas long-temps en bonne intelligence; dès le 18 novembre, ce qui se trouvait dû de gages à la domestique lui était soldé; elle eut à se pourvoir d'une condition; mais quant à l'époque de sortie, de sérieuses difficultés survinrent; la dame Chevalier voulait expulser immédiatement sa servante, celle-ci au contraire demandait huit jours, et ne cessait de répéter qu'elle y tenait, que lui refuser ce délai, c'était l'exposer à manquer de pain et d'asile; insistance ultérieure à cet égard de part et d'autre; les 2 et 3 décembre, débats assez vifs que Louise entre-mêla d'injures. Enfin il résulta de tout cela pour la malade une anxiété telle que le lundi, sur les neuf heures et demie, la dame Chevalier pria encore M. Copin, signalé dans l'instruction, de recourir, s'il le fallait, à l'intervention de la police pour la débarrasser à tout prix de Louise Thomas. Vers deux heures de cette même nuit, la veuve Chevalier avait cessé d'exister. Cette mort a-t-elle été naturelle? le trouble de Louise Thomas en l'annonçant, l'état matériel du cadavre, bientôt enfin des aveux formels, ne laissent plus place au moindre doute. La dame Chevalier, d'après la rumeur publique, a été assassinée; l'auteur du crime est Louise Thomas, portée à commettre l'attentat par un esprit de vengeance; Louise Thomas, qui seule a passé avec la malade la nuit du 3 au

4 décembre 1832. Louise est en proie au plus grand trouble; on la voit monter, entre deux et trois heures du matin, chez les demoiselles Picot, occupant le premier étage de la maison, pour leur faire part de la mort de sa maîtresse; elle paraît si émue qu'on l'empêche, ainsi qu'elle en annonce l'intention, d'aller prévenir en ville les enfants de la défunte.

Une des D<sup>les</sup> Picot descend avec Louise; elle s'étonne de ce que le cadavre a la face violette. L'accusée déclare que cela n'est pas extraordinaire, et qu'elle en a vu plusieurs exemples. En réponse à cette observation que le cadavre semblait avoir reçu des coups, elle répond: «Qui voulez-vous qui l'ait battue? on ne lui aurait pas touché sans que je le visse, ni fait de mal sans m'en faire; on ne serait pas entré sans que je l'entendisse;» et l'on constate que nul mouvement extraordinaire n'a eu lieu dans la maison, que la porte en a été verrouillée vers minuit, que Louise a une légère blessure à la main gauche, que sa chemise et quelques autres effets portent des traces de sang; et en présence des enfants de la dame Chevalier, et d'inculpations plus directes, elle ne se défend que faiblement et se borne à des dénégations d'un ton fort piteux. (Ce sont les expressions d'un témoin.) Il résulte du constat du médecin, et nombre de personnes, avant l'autopsie, sont arrivées à cette conviction, que la dame Chevalier a péri de mort violente par suite d'asphyxie au moyen de strangulation, et qu'il y a eu lutte entre la victime et l'assassin. Restent les aveux de l'accusée; bien que démentis depuis au cours de l'instruction, ils ont été formellement réitérés devant les demoiselles Picot et les héritiers Chevalier; elle a précisé que sa destinée, ou plutôt le désespoir de se trouver sans place et sans pain, l'avaient poussée au crime. M. Poupard étant survenu, elle l'a supplié de ne pas la perdre, et s'est mise à pleurer; elle a même, une autre fois, ajouté: «Cela n'a pas été plutôt fait, j'aurais voulu que cela ne fût pas.» Lorsqu'on la conduisit à la police, elle a réitéré sa déclaration, ajoutant que c'était assez de mourir elle seule, qu'elle ne voulait laisser personne dans l'embarras; mais sans exciper du système qu'elle invoque aujourd'hui, en se prétendant innocente, ainsi qu'elle l'a soutenu depuis l'attentat qu'on lui impute. En conséquence, Louise Thomas est accusée d'avoir, le 4 décembre dernier, pendant la nuit, commis volontairement et avec préméditation un meurtre sur la personne de la dame Chevalier, rentière, chez qui elle servait en qualité de domestique.

Telles étaient les charges graves qui pesaient sur la fille Thomas.

L'accusation a été soutenue par M. Phalary et combattue par M<sup>r</sup> Gaudry.

Après une longue délibération du jury, l'accusée a été acquittée.

OUVRAGES DE DROIT.

LES LOIS DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE LA COMPÉTENCE DES JURISDICTIONS CIVILES, par M. Carré, ancien doyen de la Faculté de droit de Rennes, revues et mises en harmonie avec nos nouvelles institutions, par M. VICTOR FOUCHER, avocat-général près la Cour royale de Rennes (8 vol. in-8°). (1)

L'administration de la justice en France est conçue sur un plan qui nous est envié par toute l'Europe; l'indépendance de l'ordre judiciaire, la division des pouvoirs, conséquence naturelle de la nature des contestations; les diverses juridictions qui en ressortent plus ou moins près des justiciables, selon les besoins sociaux, forment une belle et grande institution, qui peut avoir ses abus, mais qui présente un ensemble qu'il est à désirer que les innovateurs ou les passions des partis ne viennent pas déranger.

Les abus, qui peuvent se glisser dans les corps judiciaires, seraient bien moindres si chacun d'eux pouvait toujours s'assurer de toute l'étendue de ses devoirs, de toute l'importance du fardeau qui lui est confié, et, dans toute occasion, trouver un guide prêt à lui rappeler la règle des décisions.

M. Carré, dont toute la vie a été consacrée à l'étude de la science du droit, pouvait, mieux que tout autre, réunir en un corps d'ouvrage les lois et autres actes souverains concernant l'organisation des Tribunaux et leur compétence respective.

Mais le savant jurisconsulte a compris que le texte de ces dispositions ne suffisait pas, quelque ordre qu'on lui donnât, pour trancher toutes les difficultés d'application. Ses vues ont été plus hautes, son travail plus vaste; s'étayant sur l'histoire, l'étendant à tout ce qui concourt à l'administration de la justice, descendant dans l'examen des questions que les textes ont engendrées, il a présenté aux juges, aux membres du ministère public, aux avocats, à tous les officiers ministériels, l'historique de leur institution, la base de leur organisation actuelle, indiquant en même temps les limites de la compétence du pouvoir judiciaire, et celle de chaque juridiction en particulier, arbitres, justices de paix, Tribunaux de première instance, Cours royales, Cour des comptes, Cour de cassation.

Comme on le voit le cadre était immense, il était surtout nouveau, et d'une telle utilité quotidienne qu'on dut s'étonner qu'il n'eût pas été conçu plus tôt. Car il peut être considéré comme le bréviaire des hommes de justice. Aussi une première édition de ce bel ouvrage n'a pu suffire aux nombreuses exigences.

Mais dans un premier jet, et alors que tant de matières se trouvaient renfermées dans une même production, quelques lacunes devaient nécessairement se faire sentir, et, bien que peu d'années se fussent écoulées depuis la première publication, nos institutions s'étaient modifiées,

(1) Le premier volume est en vente, chez P. Dupont et Cailleux, éditeurs, rue de Grenelle-St.-Honoré, 55. Prix: 8 fr.

certes le respect pour la mémoire de la dame Salmon ne pouvait aller, pour la dame Rousset, jusqu'à laisser consumer sa ruine.

Mais, si la demande ne saurait, dans les circonstances où elle se trouve, blesser les convenances, elle est, j'ose le dire, la mieux fondée en droit.

Il est dans notre législation une maxime fondamentale: la libre circulation des biens; tous nos Codes sanctionnent ce principe d'ordre public, et l'article 815 du Code civil plus particulièrement, lorsqu'il dispose que nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision, et que le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

Cet article ajoute, à la vérité, qu'on peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité.

Mais l'interdiction de procéder au partage pendant toute la vie d'un usufruitier est-elle donc limitée?

Elle l'est, si l'on considère la certitude de la mort de l'usufruitier; mais l'incertitude du jour de cette mort la rend illimitée dans le sens de la loi, car le même article 815 dit positivement que la convention de suspension n'est point obligatoire au-delà de cinq ans; or, dans l'intention de la loi, la plus longue suspension ne peut s'étendre au-delà de cinq ans; il faudrait donc, pour que l'interdiction imposée à la dame Rousset rentrât dans les bornes de la loi, qu'il fut certain que le sieur Salmon ne vivra pas plus de cinq années, à partir de l'ouverture de la succession de son épouse: c'est un point dont personne ne peut avoir la certitude, c'est un engagement surtout que le sieur Salmon ne voudrait pas prendre.

Il faut donc reconnaître que la condition imposée au legs dont il s'agit, constitue une manifeste interdiction de provoquer le partage, interdiction illimitée en ce sens au moins que le terme peut en excéder cinq années, ce qui est défendu par l'art. 815 précité; et qu'elle doit être réputée non écrite, conformément à l'art. 900 du même Code.

M<sup>r</sup> Liouville, avocat du sieur Salmon, soutenait, au contraire, que la condition n'était point prohibitive, mais simplement suspensive du partage. «Si le jour de la mort du sieur Salmon était incertain, sa mort n'en était pas moins certaine, car elle est une condition de l'humanité, et dès lors il n'y avait pas interdiction, mais seulement suspension.

Cette suspension excède-t-elle les limites de la loi? Qui peut le dire? Les cinq années dont parle l'art. 815 du Code civil, ne sont pas écoulées; la mort du sieur Salmon peut arriver avant leur révolution; il peut par conséquent arriver que la suspension imposée se renferme dans les termes de l'art. 815.

Mais serions-nous arrivés après les cinq ans? je dirais à mon adversaire que cette limite de cinq années n'est pas absolue, car le même article qui permet une convention de suspension pendant cinq ans, autorise à la renou-ter la suspension de partage à cinq années seulement, et il faut tirer cette conséquence de la dernière disposition de cet article que cette suspension ne peut être illimitée, en ce sens qu'elle ne puisse jamais avoir de terme; elle peut l'être, quant à sa durée, pourvu qu'il soit certain qu'elle aura un terme; or, c'est la position dans laquelle nous nous trouvons, car il est certain que le sieur Salmon mourra tôt ou tard.

Au surplus, quel a été le but de la dame Salmon en imposant la condition dont il s'agit au legs en question? Elle le dit elle-même: ça été d'assurer la paisible jouissance de son mari; elle en avait assurément le droit, et ce droit, elle pouvait l'exercer de différentes manières: ou en suspendant pendant la vie de son mari le droit de provoquer aucun partage, ou en léguant à sa nièce la moitié de la maison en question, pour, par elle, ne recueillir le legs qu'à la mort de son mari: le résultat eût été absolument le même; or, pourquoi n'aurait-elle pas pu faire directement ce qu'elle aurait pu faire indirectement? C'est aussi un principe de notre droit, qu'on peut faire directement ce qu'on pourrait faire indirectement.

La Cour ne verra dans la cause que ce qui y est véritablement, elle ne se laissera pas séduire par les grands mots sisonores aujourd'hui d'ordre, de prospérité publique, et, comme les premiers juges, elle punira la dame Rousset d'avoir formé une demande contre la volonté énergiquement exprimée de sa bienfaitrice, en la privant d'un legs qu'elle s'est montrée indigne de recueillir.

M. Aylies, substitut du procureur-général, ne peut s'empêcher de voir dans la clause du testament une véritable interdiction de provoquer le partage, un ordre imposé de rester dans l'indivision pendant un temps illimité quant à sa durée, et qui peut dépasser de beaucoup les bornes de la loi.

La clause, dit ce magistrat, est claire, positive, il faut la prendre dans le sens naturel qu'elle présente; il ne s'agit pas de s'accommoder à tel ou tel système, de voir si elle a ou n'a pas le même résultat qu'une autre clause non défendue pourrait avoir. Il faut voir la clause en elle-même, et certes il n'est besoin que de la lire pour y reconnaître une interdiction prohibée par l'art. 815.

On a dit que la convention de suspension de partage pouvait être renouvelée; autre chose est une convention qui émane de la libre volonté des parties, autre chose est une suspension illimitée imposée à un légataire; dans le premier cas personne n'a à se plaindre, dans le second, une volonté peut être enchaînée, un droit peut être paralysé, c'est ce que la loi n'a pas voulu.

La Cour, contrairement à ces conclusions et par arrêt du 7 février, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.



la jurisprudence avait suivi sa marche progressive. A défaut de M. Carré, dont la mort récente a si profondément affligé le monde judiciaire, un magistrat, déjà connu par ses travaux consciencieux, M. Victor Foucher, avocat-général à Rennes, s'est occupé dans la nouvelle édition que nous annonçons aujourd'hui, de combler la lacune, et de coordonner les anciens principes avec ceux qui leur ont succédé.

Un nouvel intérêt s'attache encore à cette publication, puisqu'elle est particulièrement faite au profit de la veuve et des enfants du célèbre professeur, qui, riche de science, ne leur a laissé que son nom pour tout patrimoine.

Ce fut une idée heureuse de la part des amis de M. Carré, que d'appeler tous ceux que ses ouvrages avaient instruits, à venir, par une souscription à ces mêmes ouvrages, faire preuve de leur reconnaissance, et assurer à la veuve et aux enfants du maître, une existence que son désintéressement, son amour de la science, lui avaient fait perdre de vue.

Nous avons eu ce moment sous les yeux le premier volume de l'ouvrage que nous annonçons; il renferme une introduction où se trouvent tracés à grands traits les divers pouvoirs qui composent la société, l'histoire de l'action de la justice dans les sociétés civiles, et en particulier en France; le rang qu'y a tenu l'ordre judiciaire sous nos diverses formes de gouvernements, les limites qui lui appartiennent. Dans une deuxième partie, l'auteur nous présente l'institution actuelle, qu'il formule en articles sous lesquels il place toutes les questions que chacun d'eux fait naître. Nous recommandons spécialement à nos lecteurs les chapitres qui touchent aux diverses juridictions maintenues par la Charte, à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à ses garanties. Ces chapitres, dans lesquels l'auteur s'élève aux plus hautes considérations, sont accompagnés de notes dues à M. Foucher, et forment un précis entier de notre droit public. C'est un travail indispensable à quiconque veut se bien pénétrer des causes des changements successifs introduits par le temps dans les Tribunaux français.

Le 2<sup>e</sup> volume sera terminé pour la fin de ce mois; il contiendra un aperçu des devoirs communs à tous les juges, et un traité complet sur les attributions générales du ministère public.

## PROCÈS POUR L'ÉPÉE DE NAPOLEON.

### CONSULTATION DE M<sup>e</sup> COFFINIÈRES.

La controverse peut s'engager sur des questions de droit; et c'est ainsi qu'on s'explique la contradiction qui existe entre l'opinion de M. Odilon-Barrot et celle de deux anciens magistrats appelés à prononcer comme *jurisconsultes*, sur les questions soumises à leur examen.

Les premiers ont pensé qu'il fallait chercher les motifs de solution dans les règles du droit civil, et ceux-là même qui ne partageraient pas leur avis, seraient forcés de reconnaître qu'il pourrait être sanctionné par les tribunaux.

Mais si l'on cherche dans un autre ordre d'idées et de considérations la solution de cette question grave : *A qui doivent appartenir les armes de Napoléon?* tout le monde partagera l'opinion de l'honorable Odilon-Barrot, que ces armes, qui sont un monument de notre gloire militaire, ne doivent pas appartenir à des princes aujourd'hui étrangers à la France, et qui pourraient être un jour ses ennemis.

Il y a quelque chose qui blesse les principes du droit public, aussi bien que notre dignité nationale dans cette supposition, que le conseil soussigné s'empresse de repousser, que la succession de l'empereur Napoléon et celle de son fils, *né prince français*, doivent être réglées par une législation étrangère.

Sans doute il devrait en être ainsi, d'après la force des choses et par l'effet du *statut réel*, pour les biens situés hors de la France; mais, quand il s'agit d'objets mobiliers, surtout d'armes, dont la valeur est tout entière dans le nom de celui qui les possède, il ne faut pas faire violence au sentiment qui veut qu'une nation hérite des souvenirs de ses grands hommes, pour se soumettre à des lois dont l'autorité ne saurait dépasser les limites de l'Etat qu'elles régissent.

Un principe consacré par le droit civil de tous les peuples, vient appuyer, d'ailleurs, une opinion avec laquelle tous les cœurs français doivent sympathiser.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter les actes de dernière volonté, il faut se pénétrer de la pensée du testateur, et cette règle doit surtout recevoir son application, quand il est impossible d'appliquer la disposition littérale du testament.

Car, peut-on supposer que Napoléon eût légué ses armes à son fils, s'il eût pensé que ce legs pieux ne pût être exécuté; et que la mort prématurée du jeune prince devint un moyen d'appeler à cette belle partie de sa succession un membre de la famille d'Autriche? Non, sans doute.

Si à tous les malheurs qui accablèrent ce grand homme dans son exil, était venu se joindre le plus cruel de tous, le malheur de survivre à un fils, sur lequel reposaient tous ses rêves d'avenir et de gloire, à qui pense-t-on que Napoléon aurait légué ses armes?

Certes, ce n'eût pas été à l'un de ces *triumvirs* qu'il signale dans son testament, comme opprimant les peuples de l'Europe; ce n'est pas non plus à cette princesse, désormais étrangère à la France, qui n'a pas su conserver ce beau titre de veuve d'un empereur.

Celui qui recommandait à son fils de ne jamais oublier qu'il était *né prince français*; celui qui avait pour devise : *Tout pour le peuple français*; celui qui émettait ce vœu touchant dans son testament : « Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai tant aimé; » celui-là, disons-nous, ne pouvait léguer qu'à son fils ou à la France un souvenir pieux, que la France et son fils pouvaient seuls apprécier.

Après la mort de Napoléon, simple général, si le débat sur la propriété de ses armes se fut élevé entre les divers membres de sa famille, on eût dû le décider en faveur de son frère aîné.

Mais Napoléon empereur a, partiellement à la France; et, quand le prince Joseph, l'aîné de ses frères, renonce noblement à ses droits, qu'il serait mieux que tout autre fondé à revendiquer, quand il veut que ces armes liées au souvenir de tant de victoires qui immortalisent la France et son empereur, deviennent une *trophée nationale*... le conseil soussigné n'hésite pas à penser que les exécuteurs testamentaires auront rempli le mandat dont ils étaient chargés; qu'ils n'auront fait que compléter par une substitution pieuse, le testament du noble captif, en re-

mettant au peuple français, dans la personne de son chef, le dépôt précieux confié à leur foi.

Delibéré à Paris, le 8 avril 1833.

COFFINIÈRES.

### ADHÉSION DE M<sup>e</sup> DELANGLE.

J'adopte l'opinion développée dans les consultations qui précèdent par ce double motif :

1<sup>o</sup> Que le fils de Napoléon étant resté Français, sa succession est régie par la loi française; et, qu'outre la portion des biens attribuée à la ligne paternelle, elle a le droit exclusif de recueillir les armes dont elle fait hommage à la France;

2<sup>o</sup> Que la volonté de Napoléon serait étrangement méprisée, si les armes qu'il a si glorieusement portées tombaient en d'indignes mains, pour devenir bientôt la propriété d'un gouvernement étranger.

L'épée de Napoléon ne peut être convenablement placée que dans un monument français.

Paris, ce 8 avril 1833.

DELANGLE.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

PARIS, 12 AVRIL.

— Par ordonnance en date du 5 avril sont nommés :

Juge d'instruction au Tribunal civil de Limoges (Haute-Vienne), M. Pecquet (Eustache-Simon-François-Pierre), avocat, juge-de-peace du canton sud de Limoges, en remplacement de M. Sudraud-Desisles, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Merendol (1), juge audit siège, en remplacement de M. Maurin, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge au Tribunal civil de Vic (Meurthe), M. Lejeune (Marie-Louis-Julien), avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Mansuy-Ferry, décédé;

Juge au Tribunal civil de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Chasteau fils, juge d'instruction au siège de Montmorillon, en remplacement de M. Chasteau père, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Montmorillon (Vienne), M. Lenoir, ancien avoué à la Cour royale de Poitiers, juge-suppléant au siège de Montmorillon, en remplacement de M. Chasteau fils, nommé juge au Tribunal de Parthenay;

Juge au Tribunal civil de Draguignan (Var), M. Rey (Marc-Antoine), ancien juge audit siège, en remplacement de M. Vallavielle, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Chinon (Indre-et-Loire), M. Males, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de Périgueux (Dordogne), en remplacement de M. Gauthier de la Ferrière, nommé juge au Tribunal civil d'Orléans;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saintes (Charente-Inférieure), M. Lesueur, substitué du procureur du Roi près le siège de Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Dangibaud, nommé juge à ce dernier siège;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Auguste-Léon Carcassonne, avocat, en remplacement de M. Artaud, déchu de ses fonctions par ordonnance du 28 janvier dernier;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Mirande (Gers), M. Cestia (Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Malhos, décédé.

— Dans le mémoire à consulter présenté relativement à l'épée de Napoléon, il est dit que M. le président Lepoitevin avait été consulté sur la marche à suivre, et qu'il avait été d'avis que cette épée appartenait à l'impératrice Marie-Louise, et devait lui être remise. Il est très-vrai que l'honorable magistrat a été consulté; mais, sans entrer dans l'examen des questions de droit public ou privé que présente cette affaire, il s'était borné à donner un conseil de prudence et de conciliation conforme au caractère dont il est revêtu, et qui a été mal compris par la personne à laquelle il avait été adressé.

— M. Méry-Latonnerie, se disant officier de santé ou même docteur en médecine, quoique sans diplôme, a successivement habité Meauc-Grenelle, Chaillot et d'autres endroits de la banlieue. Il aurait pu dire comme le Crispin des *Folies Amoureuses*, qu'il s'était retiré à la campagne pour chercher des simples. En effet il s'adressait de préférence aux malades qui avaient des affaires contentieuses. Lui-même en sa qualité d'ancien colon de Saint-Domingue, recevait par année 150 fr. de secours du gouvernement; il avait aussi des réclamations à faire valoir, et ce docteur *in utroque jure* se chargeait de suivre en même temps les intérêts de sa clientèle. Delà il est résulté que s'il médicamentait et jugeait ses malades, il faisait à leur bourse des saignées encore plus abondantes. Les époux Hubert se sont ainsi laissés escroquer 2000 fr. et il a trouvé moyen de s'approprier encore 218 fr. sur une traite de 900 fr, dont le recouvrement lui a été confié. Le sieur Giroux, la veuve Faroux, une dame Etienne, femme d'un tambour maître de la garde nationale, et d'autres individus se sont laissés dépouiller d'environ 5000 fr. qu'ils lui ont prêtés sur la foi des immenses indemnités qu'il avait à recevoir en qualité de colon, et sur tout en raison de la succession espérée d'un oncle très riche âgé de 84 ans, possesseur d'un magnifique château dans le département de l'Yonne. Enfin il n'est pas jusqu'à un pauvre soldat, qui venait d'obtenir son congé, à qui il n'ait trouvé moyen d'escamoter 85 fr., montant de sa masse, en lui donnant l'espoir de le faire entrer dans la garde municipale.

L'instruction suivie en police correctionnelle a fait con-

(1) M. Merendol, qui a été nommé juge il y a deux mois, et qui est aujourd'hui promu aux fonctions de juge d'instruction, était procureur du Roi sous la restauration, et on peut se rappeler la célébrité qu'il a acquise par les *nonante-cinq mauvais sujets*.

naître la juste valeur des gages que Méry-Latonnerie pouvait offrir à ses dupes. Il avait droit en effet à une indemnité pour le domaine de la Lingoterie à Saint-Domingue, mais l'indemnité pour le dixième, n'était que de 13,756 fr. dont le cinquième, c'est-à-dire seulement 2,751 fr. ont été payés, et Méry-Latonnerie avait fait d'avance des transports et délégations pour une somme de 19,500 fr. Il en était à-peu-près de même de la succession de l'oncle du département de l'Yonne. Méry-Latonnerie n'avait à recueillir que la nue propriété d'un bien dont son parent avait l'usufruit, et il avait cédé d'avance cette nue propriété pour 10,000 fr. L'oncle du prévenu lassé de faire pour lui des sacrifices pécuniaires, avait pris le parti de ne plus lui envoyer d'argent, mais de s'engager à payer 50 sous par jour au traiteur qui se chargeait de le nourrir.

Tels étaient les faits à raison desquels Méry-Latonnerie comparait devant la Cour royale, sur l'appel interjeté par lui d'un jugement correctionnel, qui le condamnait à 15 mois de prison et 50 fr. d'amende, pour abus de confiance envers les époux Hubert. Les autres chefs d'escroquerie avaient été écartés par les premiers juges, soit comme couverts par la prescription, soit comme ne présentant pas le caractère de manœuvres frauduleuses, telles qu'elles sont définies par l'art. 405 du Code pénal.

M. le procureur-général ayant lui-même appelé à *minima* dans le délai de deux mois que la loi lui accorde, la Cour a fait droit à ses conclusions, et élevé la condamnation contre Méry-Latonnerie à deux années d'emprisonnement.

— M. Girard-Pinsonnière, ancien principal clerc d'avoué, qui a quitté depuis quelques années le Palais pour se faire marchand quincailler, rue Vivienne, en remplacement du sieur Besançon, dont le nom se remarque de temps immémorial au coin de la place de la Bourse, venait aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre, se plaindre d'un vol commis à son préjudice par le nommé Petit, ouvrier serrurier.

Chaque fois que Petit apportait un paquet d'ouvrage chez M. Pinsonnière, il l'échangeait contre un paquet de marchandise qu'il enlevait frauduleusement du magasin. Le jour de la prévention, il emportait une douzaine de pinces lorsqu'il a été pris en flagrant délit.

Il convient à l'audience qu'il avait l'intention de n'en prendre qu'une seule pour son usage, et qu'il aurait remis le restant; mais cette allégation atténuante n'a pas complètement réussi auprès du Tribunal, qui a condamné Petit à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

— A cette affaire succédait celle du nommé Petit Robert, accusé de vagabondage; c'est un fort mauvais sujet, qui, placé à l'école des Arts et Métiers de Charonne, s'en est fait chasser pour inconduite notoire.

M. le président : Petit, vous êtes signalé comme faînéant et n'ayant aucun moyen d'existence?

Petit : Comment ! M. le président, je vous demande bien pardon, indépendamment de mon commerce de contremarques, je suis attaché au théâtre des *Folies dramatiques* !

M. le président : En quelle qualité?

Petit : Je suis employé aux trognons de pommes. (Hilarité générale.)

M. le président : Vous manquez de respect au Tribunal !

Petit : Faites excuse, M. le président, j'ai quinze sous par soirée pour empêcher de jeter les trognons des quatrièmes dans la salle. (Nouvelle hilarité.)

Ce système de défense n'a pas triomphé auprès du Tribunal, qui, attendu que personne ne s'est présenté pour réclamer Petit Robert, à peine âgé de dix-sept ans, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

— Sautouard se présente un beau matin chez un particulier, et le prie de lui acheter une reconnaissance du Mont-de-Piété, valeur énoncée en dépôt de laine, pour une somme de 38 francs. L'affaire se conclut. Le cessionnaire va au Mont-de-Piété; mais quel est son étonnement de se voir possesseur, pour une aussi faible somme, d'une assez grande partie de laine mérinos première qualité, dont la valeur, dans le commerce, est d'à peu près 200 francs le kilogramme et demi ! Cependant un vol considérable de laine de même nature avait été commis dans les magasins de M. Thirion, sans qu'on eût pu s'emparer du coupable. M. Thirion est appelé, reconnaît sa laine, et le cessionnaire court à l'adresse que son cédant lui avait laissée : elle était fautive. Enfin, après bien des démarches et des recherches, on parvint à saisir Sautouard. Cité en police correctionnelle, il cherchait ainsi à se justifier : « Je suis professeur de mathématiques; je restai long-temps attaché à un des meilleurs pensionnats de la capitale; quelques soupçons d'abus de confiance planèrent sur mon compte, et bref, par suite de l'indiscrétion de la police, j'ai été obligé de passer quelque temps en prison, ce qui m'a fait considérablement de tort dans l'opinion du chef de mon pensionnat, qui n'a plus voulu de moi. Me trouvant donc sur le pavé, dans un moment de mauvaise humeur, je déchirai tous mes papiers et mes diplômes. J'attendais une occasion favorable pour m'occuper, lorsque je rencontrai une dame que j'avais beaucoup connue autrefois, mais de vue seulement, de sorte qu'il me serait impossible de donner aujourd'hui son nom et son adresse. Cette dame me tourmenta pour acheter de la laine qu'elle portait dans un paquet. Moi, je n'avais que faire de sa laine. Elle me pria alors de l'aller porter au Mont-de-Piété; je le fis volontiers pour lui rendre service; et comme elle m'attendait dans la rue, lorsque je redescendis avec la reconnaissance, elle m'en fit présent pour me remercier du service que je venais de lui rendre. Elle a disparu. Moi, j'ai vendu cette reconnaissance : j'ai été arrêté, et voilà tout ce que j'ai à dire pour ma défense. »

Le Tribunal a trouvé tout cela si peu clair, qu'ayant égard aux mauvais antécédens de Sautouard, il l'a con-

damné à dix-huit mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— Un sieur Pierre Raymond, établi depuis quelques années à Londres, où il est resté veuf avec deux enfants en bas âge, a été traduit devant l'un des bureaux de police de cette capitale, comme ayant usé envers ses enfants de traitemens barbares qui pouvaient exposer leur vie.

Il paraît que Pierre Raymond, qui a embrassé l'état de maître de langue et de littérature française, n'a pu faire fortune dans cette profession. Locataire d'un appartement décent près de la rue Holborne, et possesseur d'un mobilier assez propre, il manque souvent du nécessaire. Il fait coucher son petit garçon, âgé de cinq ans, et sa petite fille, âgée de quatre ans, sur des planches dans un cabinet, sans aucune espèce de matelas, de draps, ni de couverture. Une voisine, étourdie par les cris des enfans qui pleuraient en demandant du pain, et auxquels le père ne répondait que par des coups, a dénoncé la conduite odieuse de Pierre Raymond. Un officier de police, nommé Masson, a reçu l'ordre des magistrats d'aller chercher les enfans, de les amener à son bureau, et d'enjoindre à Pierre Raymond de comparaître à une heure indiquée. Pierre Raymond, au moment où il a reçu la visite de cet inspecteur, était assis à une table couverte de livres, ayant devant lui une bouteille d'eau-de-vie à moitié pleine; c'était le seul comestible qui existât dans la maison. Il faisait alors un temps froid et pluvieux, la cheminée ne présentait point de traces qu'on y eût fait du feu depuis longtemps. Les malheureux enfans étaient affamés; Masson, touché de leur état, leur acheta à chacun, chemin faisant, un petit pain de deux sous qu'ils dévorèrent avec avidité.

L'apparition de ces innocentes créatures au bureau de police a excité un attendrissement universel. La petite fille, qui promet d'être un jour d'une beauté remarquable, semblait, ainsi que son frère, un spectre ambulatoire. Tous deux n'avaient à la lettre que la peau sur les os, et ils semblaient n'avoir qu'un souffle d'existence.

Pierre Raymond a dit pour excuse qu'une maladie grave lui avait fait perdre ses écoliers; qu'il vendait pièce à pièce tout son mobilier, et se privait lui-même du strict nécessaire, attendant avec impatience le moment où un ou deux écoliers le mettraient à même de soutenir sa famille.

Le magistrat a dit qu'il prenait en considération sa qualité d'étranger et le dénûment profond où il pouvait se trouver à Londres: il a renvoyé Raymond chez lui, et fait conduire les malheureux enfans à un établissement de charité.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE.

Libraire d'ADOLPHE GUYOT, 48, place du Louvre. Et URBAIX CANEL, 104, rue du Bac.

EN VENTE :

CYNODIE.

ROMAN, par M<sup>me</sup> DUPIN.

Deux beaux volumes in-8°. — Prix : 45 fr.

AN NONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 17 avril 1833, Adjudication définitive le 8 mai 1833.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. En neuf lots, de MAISONS et TERRAINS, sis à Paris, rue Saint-Lazare, n° 124, impasse Bony, formant la deuxième division du plan annexé à l'enchère, et les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> lots dudit plan. — Mises à prix suivant l'estimation des experts, 1<sup>er</sup> lot, 55,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 30,000 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 28,000 fr.; 4<sup>e</sup> lot, 67,000 fr.; 5<sup>e</sup> lot, 12,600 fr.; 6<sup>e</sup> lot, 9,400 fr.; 7<sup>e</sup> lot, 6,000 fr.; 8<sup>e</sup> lot, 8,700 fr.; 9<sup>e</sup> lot, 200 fr.

- S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° A M<sup>e</sup> Vinay, avoué copoursuivant, rue Richelieu, 14; 3° A M<sup>e</sup> Fariau, avoué, rue Chabannais, 7; 4° A M<sup>e</sup> Darlu, avoué, rue Sainte-Anne, 53; 5° A M<sup>e</sup> Pinson, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; 6° A M<sup>e</sup> Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47; 7° A M<sup>e</sup> Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, 16; 8° A M<sup>e</sup> Leguey, avoué, rue Thévenot, 16; 9° A M<sup>e</sup> Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2; 10° A M<sup>e</sup> Nollevat, notaire, rue des Bons-Enfans, 21; 11° A M<sup>e</sup> Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11; 12° A M<sup>e</sup> Lesueur, rue Bergère, 16;

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Casimir Noël, le 30 de ce mois, D'un bel HOTEL patrimonial avec jardin, connu sous le nom de Cabinet de physique, situé à Passy-sur-Seine, près Paris, Grande-Rue, 65, près la porte du bois de Boulogne.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 13 avril.

Table with 2 columns: Name and Date/Time. Includes Dame PELLAGOT, TURQUAND, CLOSSE, NEDECK-DUVAL, HAMELIN.

Table with 2 columns: Name and Date/Time. Includes MEUNIER, PIAT, VERNANT, BAYEUX, BOURGOIS, ROZE, TAYLOR.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with 3 columns: Name, Date, and Hour. Includes LAGRENAY, GUILLEMAIN, LEFEBURE, PEARCEYS, MOLINA et SCHMER, riers, le; BONY, négociant, le; DEBONNELLE, menuisier, le.

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 11 avril.

Jérôme COUSIN, M<sup>d</sup> de toile, rue d'Enfer Saint-Michel, 41. — Juge-com. : M. Ledoux; agent : M. Millet, boulevard St.-Denis, 24. CHRETIEN, auc. M<sup>d</sup> épicerie, rue St.-Denis, 386; présentement rue du Roi doré, 7. — Juge-com. : M. Bourget; agent : M. Vicart, sub. Poissonnière.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 30 mars, entre les sieurs Hypp. Arist. Amédée DUQUENNE, M<sup>d</sup> de draps, et Jér. de MAGRINI,

Revenu annuel, 1,020 francs, susceptible de s'élever à 11,505 fr.

Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M. Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13; et pour visiter les lieux, au concierge de l'hôtel.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Casimir Noël, le 7 mai prochain.

Du beau DOMAINE de Mont-Huchet, provenant de la succession de M. le marquis Dessoles, pair de France, etc., situé à Saulz-les-Chartreux, dix minutes de Longjumeau, 4 lieues et demie de Paris.

En trois lots qui pourront être réunis. Le premier, composé de joli château avec très belle vue sur la vallée de Palaiseau, au milieu d'un parc de 36 arpens et demi, bien planté et de siné, avec eaux vives de tourne-bride, écuries, remises, basse-cour, jardins et bosquets; de 3 arpens 15 perches, et de 22 arpens 5 de terres et prés, loués par baux notariés. Le deuxième lot, composé de 30 arpens de bois, essence de chêne et chataigniers; et le troisième lot, composé d'un beau moulin à farine, sur la rivière d'Iroutte, et de 9 arpens de prés en dépendant.

Table with 2 columns: Description and Amount. Revenu net du premier lot, 16,826 fr. 93 c.; du deuxième, 820; du troisième, 3,737 78. En tout, 21,384 fr. 71 c. Mise à prix du premier lot, 400,000 fr.; du deuxième, 20,000; du troisième, 80,000. En tout, 500,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 13.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBURE DE ST.-MAUR, AVOUE, Rue d'Hanovre, 4.

Adjudication définitive les dimanches 14, 21 et 28 avril 1833, En l'étude de M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, heure de Midi, de la FERME de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièces de TERRE en dépendant, situées communes de Pantin, la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

En 83 lots. Pour plus amples renseignements, voir le journal des Affiches Parisiennes du 2 avril 1833, n° 5,463.

S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, avoué, rue d'Hanovre, 4; 2° à M<sup>e</sup> Gourbine, avoué, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, avoués co-poursuivans; 3° à M<sup>e</sup> Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

A M<sup>e</sup> Chardin, notaire à Paris, rue Richepanse, 3; à M<sup>e</sup> Agasse, notaire à Paris, place Dauphine, 23; à M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers; enfin à M. Huberlant, géomètre-arpenteur à la Villette.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TOUCHARD, AVOUÉ, Rue de Bondy, 42.

Adjudication définitive le 20 avril 1833, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice. — Premier lot, MAISON à Paris, rue de Bondy, 42, cour et dépendances, d'un revenu actuel brut d'environ 8,220 fr. Contributions, 1,050 fr. Mise à prix : 87,000 fr. — Deuxième lot, MAISON rue Saint-Honoré, 79, au coin de la rue du Roule, louée par bail principal, expirant en 1841, moyennant 7,900 fr. Impositions 805 fr. — Mise à prix : 82,000 fr.

S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> Touchard, avoué poursuivant, rue de Bondy, 42; 2° A M<sup>e</sup> Smith, avoué, rue Tiquetonne, 14; 3° A M<sup>e</sup> Chardon, rue de Bondy, 42.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLE, AVOUE, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolois, 6. — Mise à prix : 148,000 fr. — Revenu : 11,000 fr. — L'adjudication définitive au 20 avril 1833.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), AVOUE, Rue Trainée-Saint-Eustache, 15.

Adjudication définitive, le samedi 20 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, local de la 1<sup>re</sup> chambre une heure de relevée : 1° D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Honoré, 124; 2° et d'une autre MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Colisée, 5, faubourg Saint-Honoré. — Les enchères seront reçues sur le montant de l'estimation qui a été faite par experts, savoir pour la première 75,000 fr. — Et pour la seconde 64,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Leblan (de Bar), avoué, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, 15.

Adjudication préparatoire, le 17 avril 1833, sur la mise à prix de 10,000 fr., à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON situé aux carrières Charenton, Grande-Rue, 78, et d'un MAGASIN situé en face de cette maison, 71. L'adjudication définitive aura lieu le 8 mai 1833. S'adresser à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; Et à M<sup>e</sup> Félix Huet, avoué présent à la vente, rue Michel le-Comte, 23, à Paris.

Adjudication définitive en l'étude de M<sup>e</sup> Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, le dimanche 21 avril 1833, une heure de relevée.

D'une jolie MAISON de campagne avec grand jardin et dépendances, située aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 12, dépendant de la succession de M. Huet, ancien artiste de l'Opéra-Comique.

Mise à prix, 13,500 fr., montant de l'estimation de l'expert. S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Balagny et à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant la vente, rue de la Justice, 15.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, un bel HERBAGE en Normandie, situé près du haras du Pin (Orne), d'un revenu net d'impôt de 2,500 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine Desaucaux, notaire, rue de Mé-nars, 8.



Cet Etablissement mérite de plus en plus la confiance des acheteurs par la bonne qualité et l'appât supérieur de ses marchandises. On peut faire des demandes par la poste.

PAR BREVET D'INVENTION THEOBROMÉ Poudre analeptique adoucissante

Le THEOBROMÉ, nouvelle substance alimentaire, convient surtout aux enfans, aux vieillards, aux convalescens, aux personnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longs et pénibles travaux; il calme l'irritation générale, rétablit les forces et rappelle l'embonpoint.

Dépôts à Paris, rue Vivienne, 2 bis; rue de la Paix, 8; boulevard Poissonnière, 1; rue du Bac, 86; LEBRUN et RENAUD, dépôt général pour la province, rue Dauphine, 10. — Prix : 9 fr. la boîte, et 5 fr. la demi-boîte.

PAPIERS PEINTS.

La fabrique de papiers, rue Grange-Batelière, porte cochère, n° 26 (ci-devant rue Neuve-des-Mathurins, 18), Continue d'offrir au public l'avantage de se procurer des papiers peints de tous genres, au détail à prix fixe de fabrique et avec 10 pour cent de remise au comptant. — Les dessins des papiers de cette fabrique sont entièrement renouvelés. — Le mérite de ses produits est garanti par les médailles obtenues aux expositions de 1823 et 1827.

LE CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDES

De MM. DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, 26, est prescrit, par les médecins, avec le plus grand succès, dans les rhumes, les catarrhes, les angines et les irritations de la gorge que rendent si fréquents à cette époque les variations continuelles de l'atmosphère : aussi agréable que salubre, ce chocolat donne de la souplesse aux organes de la respiration, et réussit parfaitement dans les convalescences des gastrites, et toutes les fois qu'il y a quelque disposition aux maladies inflammatoires. Au reste, on connaît l'excellente qualité des chocolats usuels de santé, à la vanille, au salep, de MM. Debauve et Gallais, dont la maison a mérité le titre de fabrique de chocolats des gourmets, sous lequel les amateurs la désignent généralement.

VESICATOIRES-CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Les taffetas rafraîchissans Leperdriel sont maintenant les seuls moyens recommandés pour entretenir les vésicatoires et les cautères sans odeur ni démangeaison. Prix : 1 et 2 fr. — Pois à cautères, 75 cent. le 100 premier choix, Pois suppuratifs, 1 fr. 25 c. le cent.

NOUVEAUX SERRE-BRAS ELASTIQUES

Simple et très commodes, 4 fr. A la pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 78, près la rue Coquenard. Avis. Tout rouleau non revêtu des cachet, timbre et signature Leperdriel, avec son instruction, sera une contrefaçon.

BOURSE DE PARIS DU 12 AVRIL 1833.

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cour, pl. haut, pl. bas, dernier. Includes 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.